

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1972.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration
générale (1) sur le projet de loi relatif aux élections
cantonales,*

Par M. Jacques GENTON,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article L. 192 du Code électoral et de l'article premier de la loi n° 66-947 du 21 décembre 1966, le prochain renouvellement triennal de la moitié des conseillers généraux devrait avoir lieu en mars 1973. Mais, à la même époque, du fait de l'expiration, le 2 avril 1973, des pouvoirs de l'Assemblée Nationale élue

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Auburtin, Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir le numéro :

Sénat : 15 (1972-1973).

Elections cantonales.

en 1968 (art. L. O. 121 du Code électoral) et de l'application de l'article L. O. 122 du même Code, pourraient également se dérouler les élections législatives (1).

Cette simultanéité de deux élections générales de nature différente et dont l'une, le renouvellement des conseillers généraux, ne porte d'ailleurs que sur la moitié des cantons, ne paraît pas souhaitable au Gouvernement. Aussi, par le présent projet de loi, dont le premier examen incombe au Sénat, vous est-il demandé de reporter la période des élections cantonales.

*

* *

Votre Commission a délibéré le 8 novembre dernier et a adopté, sans modification, l'article unique du projet.

Le *premier alinéa* de cet article proroge « jusqu'en octobre 1973 » le mandat des conseillers généraux soumis à renouvellement en mars 1973, et qui, au lieu d'avoir été élus en mars 1967, le furent les 24 septembre et 1^{er} octobre 1967 pour la même circonstance que celle qui motive le présent projet (voir la loi, précitée, du 21 décembre 1966).

Votre Commission s'est tout d'abord inquiétée de l'incidence de cette prorogation de mandat, « jusqu'en octobre 1973 », sur la date des élections, et cela dans la mesure où, en première analyse, il pouvait sembler utile d'inscrire dans la loi, non seulement le principe de la prorogation, mais également, par analogie avec la disposition du Code fixant les élections en mars, la période à l'intérieur de laquelle les élections devraient obligatoirement avoir lieu.

(1) *Art. L. 192 du Code électoral* : « Les conseillers généraux sont élus pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles.

Les élections ont lieu au mois de mars.

Dans tous les départements, les collèges électoraux sont convoqués le même jour.

En cas de renouvellement intégral, à la session qui suit ce renouvellement, le conseil général divise les cantons du département en deux séries, en répartissant, autant que possible dans une proportion égale, les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries.

Loi n° 66-947 du 21 décembre 1966, article premier. — « Le mandat des conseillers généraux soumis à renouvellement en mars 1967 est prorogé jusqu'en octobre 1967. Le mandat des conseillers généraux de la série renouvelée en 1967 expirera en mars 1973. »

Art. L. O. 121 du Code électoral : « Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à l'ouverture de la session ordinaire d'avril de la cinquième année qui suit son élection. »

Art. L. O. 122 du Code électoral : « Sauf le cas de dissolution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale. »

En définitive, elle n'a pas jugé nécessaire d'apporter une telle précision, car elle a constaté que l'expression « jusqu'en octobre 1973 » se suffisait à elle-même dès lors qu'on la rapprochait, d'une part, de l'article 23 (dernier alinéa) de la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux, prévoyant que, pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la deuxième session (celle qui doit normalement se tenir entre le 1^{er} septembre et le 15 janvier, et durer au maximum trente jours) s'ouvre de plein droit le second mercredi suivant le premier tour de scrutin, et, d'autre part, de la date d'expiration du mandat des conseillers généraux sortants qui est précisément celle de l'installation des nouveaux conseils généraux (circulaire du Ministère de l'Intérieur du 30 août 1874). Il en résulte que la première réunion des conseils généraux se tiendra obligatoirement l'un des cinq mercredis d'octobre (le 3, le 10, le 17, le 24 ou le 31 octobre) et que le *premier* tour des élections cantonales aura nécessairement lieu l'un des cinq dimanches suivants : 23 ou 30 septembre, 7, 14 ou 21 octobre, c'est-à-dire à l'intérieur d'une période n'excédant pas un mois.

Le *deuxième alinéa* de l'article unique du projet de loi dispose que le mandat des conseillers généraux de la série renouvelée dans les conditions qui viennent d'être précisées expirera en mars 1979, c'est-à-dire qu'il durera cinq ans et demi au lieu de six ans. En conséquence, la question s'est posée de savoir si cette disposition devait être supprimée ou maintenue (avec ou sans modification).

Cette suppression n'est pas apparue souhaitable car, à l'approche des élections cantonales de 1979, elle aurait obligé le législateur à choisir, comme il doit le faire aujourd'hui, entre deux dispositions de l'article 192 du Code électoral exclusives l'une de l'autre dès lors qu'est admis le report des élections de 1973 : d'une part la durée de six ans du mandat de conseiller général et, d'autre part, le déroulement en mars des élections cantonales. Il a donc été jugé préférable de décider dès maintenant de la période à laquelle aurait lieu le renouvellement de 1979. Mais alors pouvait être envisagée aussi la possibilité de donner priorité à la durée du mandat et, par suite, de fixer à octobre 1979 la date d'expiration du mandat des conseillers généraux de la série qui sera renouvelée en septembre ou octobre 1973. Ce dernier choix, que n'a pas fait votre commission, aurait institué une disparité de régime électoral entre conseillers généraux n'appartenant pas à la même série et, de ce fait, vraisemblablement nécessité la modi-

fication de l'article L 192 du Code électoral dans sa disposition fixant les élections cantonales au mois de mars (1). Cette proposition de modification de l'article L. 192, tendant à décider que les élections cantonales auraient toujours lieu en septembre, a d'ailleurs été émise au cours des débats en commission.

D'autre part, d'un point de vue plus général, des observations ont été présentées en faveur de la simultanéité de certaines consultations électorales pour éviter, principalement, des convocations trop fréquentes du corps électoral.

*
* *

L'examen du présent projet de loi a, par ailleurs, été l'occasion pour votre Commission d'évoquer le projet gouvernemental de création de nouveaux cantons. Elle s'est inquiétée, en particulier, de l'incidence des dispositions qui vous sont soumises sur l'élection des conseillers généraux de ces nouveaux cantons, dans la mesure où, comme il est probable, cette élection se ferait lors du prochain renouvellement triennal. C'est ainsi qu'elle a constaté qu'au niveau des principes aucune difficulté n'était susceptible de se produire, car, en application des dispositions finales de l'article L. 192 du Code électoral (voir ce texte ci-dessus), les nouveaux cantons ne seraient répartis, par les conseils généraux intéressés, entre les séries déjà existantes, qu'au cours de la session qui suit le renouvellement de septembre ou d'octobre 1973, et non avant celui-ci.

*
* *

En conclusion, votre Commission vous demande d'adopter, sans modification, le projet de loi, relatif aux élections cantonales, présenté par le Gouvernement.

(1) C'est la loi n° 63-1142 du 19 novembre 1963 qui a fixé au mois de mars les élections cantonales ; auparavant, celles-ci se déroulaient en octobre.

PROJET DE LOI

Texte présenté par le Gouvernement.

Article unique.

Le mandat des conseillers généraux soumis à renouvellement en mars 1973 est prorogé jusqu'en octobre 1973.

Le mandat des conseillers généraux de la série renouvelée en 1973 expirera en mars 1979.